

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT DU 15 Février 2006
3ème Chambre

N° PCL : 2006J00169

SAS EMTEC RPS PROFESSIONAL PRODUCTS

N° RG: 2006P00149

DEBITEUR

SAS EMTEC RPS PROFESSIONAL PRODUCTS
Lambermontlaan 140 1030 BRUSSELS (BRUXELLES)
Représentant légal : M. Loïc DE POIX Lieudit Le Croc de
Chon 53700 CRENNES SUR FRAUBEE ,
comparant assisté de Me TOULOUSE du Cabinet FIDAL
14 Rue du Général Leclerc 92527 NEUILLY SUR SEINE
CEDEX

Représentant des salariés r M. TYBERGIN Jean
comparant

En présence de :

Me Hélène BOURBOULOUX, Administrateur des sociétés
EMTEC MAGNETICS FRANCE, EMTEC
INTERNATIONAL et EMTEC RPS INT

Me Marc SENECHAL mandataire judiciaire des sociétés
EMTEC MAGNETICS FRANCE, EMTEC
INTERNATIONAL et EMTEC RPS INT

Assistés de Me Reinhard DAMMANN 11 Bd de la
Madeleine 75001 PARIS

M. Bertrand PREVOST Directeur Financier de EMTEC
INTERNATIONAL

M. TAVERNE et COLART Cédric du Cabinet ERNST &
YOUNG

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

M. Eric HERVE BAZIN, Président,

M. Paul CHENEL, Juge

M. Alexandre-Robert BONAY, Juge

M. Gérard BRESSON, Juge

assistés de Mme Kanya CHHUOR, Greffier.

MINISTERE PUBLIC :

M. Guy MEYER Vice-Procureur de la République

DEBATS

Audience du 15 Février 2006 : l'affaire a été débattue hors
la présence du public, selon les dispositions légales.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort.
délibérée par

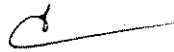
M. Eric HERVE BAZIN, Président,

M. Paul CHENEL, Juge

M. Alexandre-Robert BONAY, Juge



Prononcée publiquement par
M. Eric HERVE BAZIN, Président,
M. Paul CHENEL, Juge
M. Alexandre-Robert BONAY, Juge
M. Gérard BRESSON, Juge
assistés de Mme Kanya CHHUOR, Greffier.

A handwritten signature consisting of a single, fluid, horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.A handwritten signature consisting of a vertical stroke on the left, a loop at the top, and a horizontal stroke extending to the right.

N° PC : 06P149
N° RG : 06J169

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par requête aux fins d'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité déposée au Greffe de ce Tribunal le 31 janvier 2006, la société de droit belge, EMTEC RPS Professional Products, ayant son siège social à Lambermontlaan 140, 1030 Bruxelles, Belgique (« EMTEC RPS Belgique »), représentée par son représentant légal, demande au Tribunal de Commerce de Nanterre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de droit français en application de l'article 3 (1) du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000.

Ce dossier soulève une question d'interprétation de l'article 3 (1) du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 qui sera tranchée en application de la jurisprudence qui s'est développée dans les différents pays membres de l'Union Européenne et du premier arrêt de la CJCE, du 17 janvier 2006, Staubitz-Schreiber, ainsi que des conclusions formulées par l'Avocat Général Jacobs dans le dossier Eurofood vs. Parmalat, en date du 27 septembre 2005. Ces jugements éclairent la notion de « centre des intérêts principaux » du débiteur qui ne se confond pas nécessairement avec le lieu où le débiteur a son siège social ou le lieu où il exerce son activité économique.

Cette affaire a été appelée en Chambre du Conseil le 15 février 2006.

Il résulte des informations recueillies par le Tribunal et les pièces produites que :

EMTEC RPS Professional Products est une entité appartenant au groupe EMTEC, filiale à 100% d'EMTEC Magnetics France SAS (« EMTEC France »).

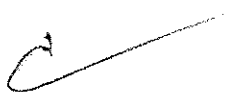
Le groupe EMTEC est très fortement intégré et géré à partir des trois sociétés françaises, EMTEC International SAS, EMTEC France et EMTEC RPS International SAS.

EMTEC International SAS et EMTEC France sont des filiales à 100% de MLS Lorgerie BV (« MLS »), société de droit néerlandais qui détient par ailleurs la marque EMTEC.

Le groupe EMTEC commercialise en France et en Europe des supports enregistrables optiques (CD, DVD), magnétiques (cassettes) ainsi que de nouveaux produits tels que les clefs USB, des cartes mémoires et des disques durs portables.

EMTEC International SAS est une filiale à 100% de MLS, société de droit néerlandais. Elle assure et centralise pour l'ensemble des entités du groupe et notamment pour EMTEC RPS Belgique :

- la direction générale et l'établissement de la stratégie,
- la gestion du personnel de direction générale,



- la gestion financière et comptable,
- la gestion des achats,
- la création, le design et les plans marketing des produits distribués par l'ensemble des entités du groupe
- la direction informatique et logistique.

L'ensemble des coûts centraux est refacturé aux différentes entités françaises et étrangères en fonction de leurs chiffres d'affaires respectifs au titre d'un *service agreement* conclu entre EMTEC International SAS et les autres entités du groupe en date du 1^{er} septembre 2004 qui est soumis au droit français.

EMTEC France est une filiale à 100% de MLS. Elle assure et centralise pour l'ensemble des entités du groupe :

- la politique commerciale et la grande distribution
- la gestion des achats des marchandises
- la gestion centralisée des stocks à partir du site d'Aulnay
- le paiement des marchandises et la refacturation des livraisons aux différentes entités du groupe
- le contrôle de la prévision des ventes
- l'analyse du marché européen
- la gestion de la trésorerie.

EMTEC RPS International SAS est une filiale à 100% d'EMTEC France. Elle assure la vente directe des produits aux professionnels en France et consolide les achats des produits professionnels pour l'ensemble des entités étrangères du groupe.

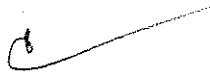
Par jugement en date du 1^{er} février 2006, le Tribunal de Commerce de Nanterre a ouvert une procédure de redressement judiciaire en faveur d'EMTEC International SAS.

Par jugement en date du 1^{er} février 2006, le Tribunal de Commerce de Nanterre a ouvert une procédure de redressement judiciaire en faveur d'EMTEC France.

Par jugement en date du 1^{er} février 2006, le Tribunal de Commerce de Nanterre a ouvert une procédure de redressement judiciaire en faveur d'EMTEC RPS International SAS.

L'administration de EMTEC RPS Belgique est localisée en France. Le Président de la société est Monsieur Loïc de Poix, le Directeur Général est Monsieur Jean de Riberolles, tous deux résidant en France.

L'approvisionnement en marchandise est assuré depuis la France. Une réunion mensuelle est organisée à Levallois-Perret dans les locaux d'EMTEC International SAS, lors de laquelle le responsable des approvisionnements de la société EMTEC RPS Belgique présente au responsable des achats du groupe (salarié d'EMTEC International SAS) ses prévisions de besoin en marchandises pour les 3 prochains mois. Le responsable des achats groupe passe ensuite directement les commandes




auprès des fournisseurs. Les marchandises sont acquises par EMTEC France qui les revend ensuite à EMTEC RPS, Belgique.

La politique commerciale est déterminée à partir de la France. Le directeur commercial de EMTEC RPS Belgique est convoqué tous les trimestres dans les locaux d'EMTEC International SAS à Levallois-Perret. La direction générale et commerciale du groupe y fixe la politique commerciale à suivre en Belgique. Cela concerne principalement le positionnement des produits, la définition des structures de prix ainsi que la définition de la politique marketing de la filiale.

Le personnel de EMTEC RPS Belgique n'est constitué que d'une force commerciale, EMTEC Consumer Media Benelux assurant la gestion administrative de l'entité professionnelle.

Le financement de EMTEC RPS Belgique est principalement assuré par des dettes fournisseurs vis-à-vis d'EMTEC Consumer Media Benelux, celle-ci étant financée essentiellement par la France.

La trésorerie disponible de la filiale est centralisée chez EMTEC France sous la directive du Directeur Financier du groupe, salarié d'EMTEC International SAS. Une conférence téléphonique est organisée chaque semaine entre le responsable financier de la filiale et le Directeur Financier du groupe pour faire le point sur les besoins de trésorerie de la filiale.

Les salariés d'EMTEC RPS Belgique, dûment représentés et interrogés par le Tribunal, ont confirmé que la gestion de leur société était exercée à LEVALLOIS PERRET,


SUR CE

Attendu que le Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 distingue entre la procédure d'insolvabilité principale et la procédure secondaire.

Que la procédure principale porte en principe sur l'ensemble des actifs du débiteur qui sont situés sur le territoire des États membres.

Que le jugement ouvrant une procédure principale dans un État membre bénéficie, aux termes de l'article 16 du Règlement (CE) n°1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000, d'une reconnaissance automatique dans les autres États membres de l'Union dès qu'il produit ses effets dans l'État d'ouverture. Une fois ouverte, la procédure principale empêche l'ouverture d'une procédure concurrente pour le même débiteur dans un autre État membre conformément à la règle de priorité énoncée par le considérant 22 du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000.

Qu'il résulte de ce principe que, sous réserve de la contrariété à l'ordre public au sens de l'article 26 du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000, le bien-fondé d'une décision étrangère ouvrant une procédure principale ne saurait être réexaminé par le juge d'un autre État membre saisi d'une deuxième demande tendant aux mêmes fins.



Que la notion d'ordre public doit faire l'objet d'une interprétation très restrictive comme l'ont constaté les arrêts de la Cour d'Appel de Versailles du 4 septembre 2003 et du 15 décembre 2005, qu'elle est également reconnue par la doctrine et la circulaire ministérielle du 17 mars 2003.

Attendu que les effets d'une procédure secondaire sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur le territoire d'ouverture d'une telle procédure.

Que le Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 consacre son chapitre III aux dispositions applicables à la procédure secondaire et à son interaction avec la procédure principale.

Que le Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 prévoit notamment un devoir de coopération et d'information réciproques entre les syndics des deux procédures.

Que dans cette logique, même si la procédure secondaire est à bien des égards subordonnée à la procédure principale, cette coopération est d'autant plus nécessaire, en toute transparence, dans le cadre d'un groupe de sociétés lorsque le centre d'intérêts principaux d'une société contrôlée est en fait localisé au siège de la société contrôlante et qu'une procédure secondaire a été ouverte pour prendre en considération les intérêts légitimes des créanciers et salariés locaux.

Attendu que l'article 3 (1) du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 détermine la compétence des juridictions pour ouvrir une procédure principale comme suit : « *Les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à la preuve contraire, être le lieu du siège statutaire.* »

Que le considérant n°13 du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 éclaire la notion du centre des intérêts principaux comme suit : « *Le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et est donc vérifiable par les tiers* ».

Que le Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 énonce donc comme principal critère pour l'ouverture d'une procédure principale le lieu où le débiteur possède le centre de ses intérêts principaux. Qu'il présume, pour les sociétés et les personnes morales, que le centre des intérêts principaux est le lieu du siège statutaire ; mais qu'il ne s'agit que d'une présomption simple.

Que la mobilité internationale des groupes de sociétés s'est considérablement accrue au cours des dernières années.

Que la localisation du siège statutaire d'une société ne correspond pas toujours au lieu de son administration centrale ni au lieu où la société exerce ses activités principales ou encore où sont localisés ses principaux actifs.

Que dans la pratique des groupes internationaux, il existe par conséquent une dissociation de plus en plus fréquente entre le lieu d'incorporation des différentes entités et celui du centre de leurs activités et de leur gestion.

Que le recours à la notion objective du centre des intérêts principaux est seul de nature à prendre en compte ce phénomène.

Qu'une partie de la doctrine française transpose la théorie du siège social réel en droit international privé pour interpréter l'article 3 (1) du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 et n'écarte la présomption de l'article 3 (1) du Règlement qu'en cas de fictivité du siège statutaire. La théorie du siège social réel se réfère au lieu où la société a son administration centrale qui correspond en pratique souvent au lieu où se réunissent les organes de direction de la société (i.e. conseil d'administration). Il ne faut pas confondre le lieu de l'administration centrale avec le lieu où la société exerce son activité économique ou possède ses actifs qui peuvent être dissociés.

Que la jurisprudence de la CJCE encourage même cette dissociation. En tout état de cause, cette interprétation doctrinale est étrangère à l'interprétation de l'article 3 (1) du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 qui doit être faite de manière autonome.

Que l'interprétation de l'article 3 (1) du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 a donné lieu à une jurisprudence abondante dans de nombreux Etats membres, notamment dans l'hypothèse d'une insolvabilité d'un groupe de sociétés, interprétant de manière extensive le critère du centre des intérêts principaux du débiteur.

Que pour localiser le centre des intérêts principaux des filiales au siège de la société contrôlante, les tribunaux se réfèrent à un faisceau d'indices tels que le concept des *headquarter functions* qui s'appuient notamment sur les éléments suivants :

- le lieu des réunions du conseil d'administration,
- le droit applicable aux principaux contrats,
- la localisation des relations d'affaires avec la clientèle,
- le lieu où est définie la politique commerciale du groupe,
- l'existence d'autorisation préalable de la société mère pour conclure certains engagements financiers,
- la localisation des banques créancières,
- gestion centralisée de la politique d'achat du personnel de la comptabilité et du système informatique.

Que le dossier Rover constitue à cet effet un exemple topique qui a donné lieu à un jugement de ce tribunal en date du 19 mai 2005 et un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles en date du 15 décembre 2005.

Que dans ses conclusions en date du 27 septembre 2005, dans le dossier Parmalat, l'Avocat Général Jacobs de la CJCE s'est appuyé sur le considérant n° 13 et en a déduit que l'insolvabilité constitue un risque qui doit être prévisible pour les créanciers. Dans la mesure où la désignation de la compétence détermine le droit

applicable, les créanciers doivent être en mesure d'intégrer dans leur analyse les risques du droit matériel applicable en cas d'ouverture de la procédure.

Que par conséquent, au moment de la mise en place d'un financement, les créanciers doivent – objectivement – connaître le lieu où la société est gérée. A cet égard, l'Avocat Général se réfère explicitement au concept des *head office functions* et à la prévisibilité nécessaire de leur localisation par les créanciers.

Que dans le contexte d'un groupe de sociétés, l'Avocat Général estime que le simple contrôle de la société en vue de désigner ou de révoquer ses dirigeants ne suffit pas pour écarter la présomption de l'article 3 en faveur du siège statutaire. Qu'il réserve expressément l'hypothèse d'un contrôle plus intensif.

Qu'en conséquence, pour la détermination du centre des intérêts principaux, il convient de se référer au concept des *head office functions* et à un contrôle très intensif visible pour les tiers.

Que dans son arrêt du 17 janvier 2006 dans le dossier Staubitz-Schreiber la CJCE se réfère dans son considérant n° 27 au concept de prévisibilité du risque d'insolvabilité pour les créanciers.

Que l'analyse de la jurisprudence des différents Etats membres fait ressortir que les juridictions adoptent une démarche pragmatique visant à permettre la restructuration de groupes de sociétés fortement intégrés.

Que dans cette optique le regroupement des procédures permet d'éviter les effets du cloisonnement lié à l'ouverture de plusieurs procédures principales dans différents Etats membres. Qu'il est en effet souhaitable que la gestion des différentes sociétés continue d'être assurée grâce à une certaine centralisation des différentes procédures principales distinctes sous la houlette d'un tribunal unique pour permettre l'élaboration d'un plan de redressement global.

Que cette approche pragmatique préserve la personnalité morale de la filiale qui n'est pas assimilée à un établissement de la maison mère au sens du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000. Que cette démarche permet surtout l'ouverture de procédures secondaires, indépendamment de la localisation du siège statutaire, pour mieux prendre en considération les intérêts des salariés et des créanciers locaux. Que cette interprétation a été retenue par la jurisprudence allemande et autrichienne dans les affaires Daisytek, Automold, Hettlage et Rover et plus récemment dans l'arrêt du 15 décembre 2005 de la Cour d'appel de Versailles.

Qu'il résulte de l'architecture du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 que, le cas échéant, il appartient au mandataire de justice français ou aux créanciers locaux de solliciter, en application dudit Règlement, l'ouverture d'une procédure secondaire en Belgique.

Que l'ouverture éventuelle d'une procédure secondaire par les juridictions d'un autre Etat membre permettrait aux salariés et créanciers locaux de retrouver *leur* juge et *leur* loi. Une procédure secondaire restituée à ces créanciers leurs rangs et leurs privilèges et aux salariés le bénéfice de leur protection sociale locale. De plus, les

créanciers conservent la faculté de déclarer leurs créances dans le cadre de la procédure principale.

Qu'à cet effet, le présent jugement devra faire l'objet d'une publication appropriée et une inscription au registre public en France et dans les pays concernés, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000.

Attendu qu'il résulte des faits exposés ci-dessus, qu'il existe un faisceau d'indices selon lequel le centre des intérêts principaux d'EMTEC RPS Belgique au sens de l'article 3 (1) du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 est localisé en France.

Que l'insolvabilité d'EMTEC International SAS et d'EMTEC France a provoqué par ricochet, celle d'EMTEC RPS Belgique, ce qui démontre une absence totale de son autonomie financière vis-à-vis du groupe.

Qu'il ne fait dès lors aucun doute que les créanciers d'EMTEC RPS Belgique savaient pertinemment au moment de la mise en place de leurs crédits que le remboursement de leurs créances dépendait de la bonne santé financière d'EMTEC International SAS et d'EMTEC France.

Qu'il était par conséquent parfaitement prévisible pour les principaux créanciers d'EMTEC RPS Belgique que le centre des intérêts principaux d'EMTEC RPS Belgique se situe à Levallois Perret en France au siège d'EMTEC International SAS et d'EMTEC France.

Qu'à la lumière du caractère imbriqué d'EMTEC RPS Belgique et sa dépendance commerciale et financière vis-à-vis du groupe, seule l'ouverture d'une procédure de redressement de droit français permet d'élaborer un plan de redressement cohérent pour le groupe, pris dans son ensemble, au bénéfice de l'ensemble de ses créanciers et salariés.

Que cet élément est particulièrement important pour le groupe EMTEC qui n'a de valeur qu'à travers son réseau de distribution au niveau européen avec des grands distributeurs, tels que Carrefour.

Attendu que les prévisions de trésorerie de la filiale permettent de montrer qu'elle est en mesure de poursuivre son activité dans le cadre d'un redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement et en PREMIER RESSORT,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure, ayant été entendu en ses réquisitions et ayant soulevé l'incompétence du Tribunal pour ouvrir une procédure principale d'insolvabilité sous la forme d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article 3 (1) du Règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 à l'encontre de la société EMTEC RPS Professional Products, ayant son

siège social à Lambermontlaan 140, 1030 Bruxelles, Belgique, et ayant pour activité la commercialisation de supports enregistrables optiques, magnétiques ainsi que des clefs USB, des cartes mémoires et des disques durs portables,

Se déclare compétent,

Prononce le redressement judiciaire d'EMTEC RPS Professional Products,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 31 janvier 2006.

Désigne Monsieur Paul CHENEL en qualité de Juge Commissaire

Désigne Monsieur Eric HERVE BAZIN en qualité de Juge Commissaire Suppléant

Désigne Maître Hélène BOURBOULOUX 215 Ave Georges Clémenceau 92000 NANTERRE comme administrateur judiciaire, avec pour mission d'assister la société débitrice dans tous les actes relatifs à la gestion,

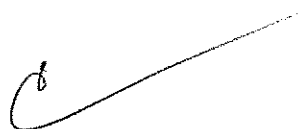
Désigne Maître Marc SENECHAL de la SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL 3/5/7 Ave Paul Doumer 92500 RUEIL MALMAISON comme mandataire judiciaire,

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours, en France et dans les Etats membres dans lesquels les filiales ont une activité, par l'intermédiaire d'une société, d'une succursale ou d'un établissement, et donne tout pouvoir à l'administrateur à cet effet.

Ordonne l'exécution provisoire conformément à la loi.

Dit que les dépens seront employés en frais du redressement judiciaire.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.



Pour M. Eric HERVE BAZIN empêché
M. Paul CHENEL

